

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

30 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT DES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A
L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE D'IMMERSION ET DIVERSES
MESURES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. **DAÏF**

(1) Voir Doc. n° 428 (2002-2003) n° 1.
Voir Doc. n° 320 (2001-2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 30 juin 2003 (1) le projet de décret portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement et la proposition de décret modifiant la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

I. EXPOSE DU MINISTRE

Le projet que le ministre présente aujourd'hui comporte de nombreuses dispositions qui peuvent apparaître fort techniques. Toutefois, chacune des mesures qu'il contient, qu'elles concernent les accompagnateurs de centres d'éducation et de formation en alternance, les agents des centres psycho-médico-sociaux, voire les simples corrections techniques de textes, ont leur raison d'être et constituent des réponses à des problèmes concrets vécus par leurs destinataires.

Si des questions se posent à leur propos, le ministre y répondra évidemment dans la suite de la discussion.

Il voudrait profiter des quelques minutes qui lui sont imparties pour axer son exposé sur celles des dispositions du projet qui sont relatives à l'enseignement en langue d'immersion.

Il s'agit en effet, selon le ministre, du point le plus important du projet.

Le décret du 13 juillet 1998 (portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement), avait déjà mis en place des éléments autorisant l'organisation d'un enseignement visant à l'apprentissage d'une langue

étrangère par la dispensation de cours dans cette langue.

La mise en œuvre des « outils » créés en 1998 pour assurer un tel enseignement a montré que subsistent encore des obstacles au développement de l'apprentissage d'une langue par immersion.

Ces obstacles tiennent :

- à la possibilité légale d'accueillir des professeurs issus de pays où la langue usuelle est une de celles dont l'apprentissage par immersion est autorisé, à savoir l'anglais, le néerlandais et l'allemand;

- à l'étendue de la connaissance de la langue française, langue de notre enseignement en Communauté française de Belgique;

- aux titres pédagogiques nécessaires à l'exercice de la fonction.

Ces trois types d'obstacles concernent finalement les trois compétences requises d'un enseignant en langue d'immersion :

- connaissance de la langue d'immersion

- connaissance de la langue française

- connaissance de la matière à enseigner.

Le projet soumis à l'examen contient des mesures relatives à ces trois compétences.

Le ministre commente la dernière citée, celle de la connaissance de la matière à enseigner.

Il n'a pas voulu renoncer à ce qu'un professeur d'histoire, de géographie ou de tous autres cours dits « généraux », soit historien, soit géographe, ...

Un professeur enseignant en langue d'immersion n'est pas, ne doit pas se considérer comme un professeur de langue étrangère.

Un professeur en langue d'immersion est avant tout enseignant d'une ou plusieurs disciplines, qu'il doit maîtriser pour la transmettre à ses étudiants.

Sa seule particularité est qu'il exerce son art dans une langue qui n'est pas la langue maternelle de ses étudiants, afin d'amener ceux-ci à acquérir une compétence complémentaire qu'est la maîtrise de cette langue étrangère.

Le ministre a écarté dès lors l'idée de renoncer à ce que, dans le jargon des titres de capacité pour enseigner, on appelle la spécificité des titres requis.

Le décret de 1998 ne faisait rien d'autre mais n'ouvrait pas, comme c'est le cas pour l'enseignement en langue française, la porte à l'existence de titres jugés suffisants pour l'enseignement subventionné.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Huart, Neven, van Eyll, Bailly, Daif (rapporteur), Léonard (Président), Mme Vlamincx-Moreau, MM. Charlier et Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Cheron, Daerden, Mmes Docq, Emmery, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Devin, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte
Mme Demilie, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Salomonowicz, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Noiret, attaché au cabinet de M. le ministre Demotte;

Mme Petit, attachée au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe Ecolo;

M. Liénard, expert du groupe MR;

M. Jaumiaux, expert du groupe cdH.

C'est cette porte qu'ouvre ce projet de décret, mais ni plus, ni moins qu'elle ne l'est pour l'enseignement d'une matière en langue française.

Ceux qui sont au fait de la technicité de la matière auront constaté que l'énumération des titres jugés suffisants introduits par le projet dans l'appareil réglementaire de notre enseignement, constitue un quasi « copier-coller » de ce qui est exigé pour être enseignant en langue française.

Qu'il s'agisse de titre requis ou de titre jugé suffisant, leur seule particularité réside dans une exigence complémentaire de connaissance de la langue d'immersion.

Le ministre en arrive ainsi à un second obstacle au développement de l'enseignement en langue d'immersion, en lien direct avec la connaissance de la langue dans laquelle est opérée cette immersion.

Il s'agit de l'accueil des professeurs étrangers.

Notre pays est riche de trois langues nationales et de trois systèmes d'enseignement qui ont chacun une de ces langues pour langue d'enseignement.

De ces trois langues, deux peuvent être langue d'immersion: le néerlandais et l'allemand.

Le passé commun de ces trois systèmes d'enseignement fait que la structure des études préparant à l'exercice de fonctions dans l'enseignement, les titres délivrés, ceux qui sont requis pour l'exercice de ces fonctions, sont actuellement toujours semblables.

On ne peut rêver mieux pour recruter des enseignants dont le néerlandais ou l'allemand est la langue maternelle.

Reste la langue anglaise, autorisée pour un enseignement en langue d'immersion, mais non constitutive d'une de nos langues nationales.

Le décret de 1998 prévoyait déjà la possibilité d'exercer des fonctions en langue d'immersion sur base d'un diplôme pédagogique étranger dit équivalent à un de ceux délivrés en Communauté française.

La notion d'équivalence de diplôme s'inscrit cependant dans une logique académique et non pas professionnelle.

L'examen de l'équivalence d'un diplôme étranger s'intéresse à ce qui précède l'octroi du diplôme, c'est-à-dire la durée des études, le programme, l'existence ou non d'un mémoire. L'équivalence ne s'intéresse pas aux professions auxquelles le diplôme étranger donne accès.

Il en résulte que si un professeur formé au Royaume-Uni, ou d'ailleurs dans n'importe quel pays étranger, est sans aucun doute un professeur aussi qualifié à enseigner une discipline que ceux formés en Communauté française, la structure de sa formation, son contenu, la durée des études qui l'ont mené à être enseignant diffèrent souvent trop des nôtres et rendent légalement impossible l'octroi d'une équivalence.

Le ministre a donc prévu, à l'image du système général de reconnaissance professionnelle des diplômes institué par l'Union européenne, un mécanisme de réception des diplômes étrangers qui privilégie leurs effets professionnels plutôt que leur contenu académique.

Ce mécanisme vérifiera seulement si le candidat à une telle fonction de professeur en langue d'immersion, porteur d'un diplôme à l'étranger délivré dans la langue d'immersion, est bien qualifié dans son pays d'origine à enseigner telle ou telle matière.

Est-il instituteur primaire en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas, en « Angleterre » ou Nouvelle-Zélande ? Si oui, il pourra être habilité par le Gouvernement à être instituteur, en Communauté française, en langue allemande, néerlandaise ou anglaise.

L'habilitation sera donnée par le Gouvernement sur avis d'une commission qui déterminera, dans le souci de la spécificité des titres envisagée tout à l'heure, les disciplines sur lesquelles elle portera dans le régime des titres requis.

Le ministre attire enfin l'attention sur ce que cette habilitation n'aura d'effet que pour enseigner en langue d'immersion. Elle ne pourra être exhibée pour prétendre enseigner en langue française et cela même après avoir satisfait aux exigences de connaissance approfondie du français. Pour atteindre un tel objectif, le porteur d'un diplôme étranger devra toujours obtenir, soit l'équivalence académique de ses diplômes, soit leur reconnaissance professionnelle dans le cadre des directives européennes. L'inverse est par contre autorisé par le projet: l'obtention d'une équivalence académique, la reconnaissance professionnelle d'un diplôme étranger, permettra d'enseigner en langue d'immersion, moyennant le respect d'exigences spécifiques en matière de connaissance du français.

Et c'est là le troisième obstacle que tente de lever le projet: celui des exigences de connaissance de la langue française.

La loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement oblige en effet quiconque exerçant des fonctions dans un établissement en Communauté française à

démontrer sa connaissance approfondie du français.

Seule exception: les professeurs de langues étrangères, pour qui «une connaissance suffisante» suffit.

Les professeurs, les instituteurs en langue d'immersion ne sont pas des enseignants de cours de langue.

Ils devront donc faire la preuve de leur connaissance approfondie du français, alors qu'à l'extrême limite, la garantie absolue que l'enseignement qu'ils dispensent sera un enseignement en langue d'immersion voudrait qu'ils n'entendent ni ne parlent le français, ce qui serait tout aussi excessif dans un enseignement où la langue usuelle est le français.

Le projet propose, entre ces deux extrêmes, une solution médiane et spécifique à la fonction d'enseignant en langue d'immersion, par la création d'une notion nouvelle qu'est la connaissance fonctionnelle de la langue de l'enseignement.

Ce qui importe, c'est que la personne chargée de cours en immersion puisse communiquer oralement en français avec ses collègues, les parents, ses propres étudiants dans des situations particulières.

L'intention du ministre est de proposer au Gouvernement, habilité par le projet à régler la question, qu'il considère que la réussite de l'épreuve orale de l'examen permettant de faire la preuve de la connaissance suffisante du français fasse foi de cette connaissance fonctionnelle.

Le Conseil d'Etat fait observer que cette notion de connaissance fonctionnelle de la langue française ne pourra être appliquée pour les établissements d'enseignement situés sur le territoire bilingue de la région de Bruxelles-Capitale.

Le ministre en était conscient lors de la rédaction du projet.

Cette connaissance fonctionnelle de la langue française est cependant un élément déterminant dans le développement de l'enseignement en langue d'immersion et il nous propose d'aller de l'avant pour ce qui est des établissements de la région de langue française, sans attendre que le législateur fédéral, compétent pour cette question à Bruxelles, ait introduit cette notion dans la loi du 30 juillet 1963.

Parlant du Conseil d'Etat, le ministre profite pour faire observer que toutes ces remarques, sauf une, ont été suivies.

Sans doute, son observation relative aux inégalités résultant de l'absence d'un régime de titres jugés suffisants pour les établissements

organisés par la Communauté française est-elle intéressante. Elle apparaît cependant ici quelque peu hors objet en ce que le projet ne prétend pas instaurer un régime unique de titres, quel que soit le réseau d'enseignement, mais bien seulement de lever les obstacles au développement d'un enseignement en langue d'immersion.

Quelques mots enfin concernant les autres mesures contenues dans le projet.

Tout d'abord, il instaure des titres jugés suffisants pour être accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance, type d'enseignement qui se développe.

Ensuite, ce projet confirme la pratique administrative qui prend en considération, dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire des agents des centres psycho-médico-sociaux, les services accomplis en prestations incomplètes.

Enfin, et le ministre en terminera là, il ne peut omettre de signaler ici une mesure attendue depuis plus de vingt ans: il s'agit de l'insertion des ingénieurs industriels dans les titres de capacité jugés suffisants pour enseigner des cours généraux.

II. PRESENTATION DE LA PROPOSITION DE DECRET

M. Elsen renvoie les membres de la commission aux développements de la proposition.

III. DISCUSSION GENERALE

M. Elsen estime qu'il y a de bonnes dispositions dans ce projet de décret.

Ce commissaire ne souhaite pas revenir sur les mesures concernant les ingénieurs industriels. Il s'agit somme toute d'un réajustement technique.

Concernant les accompagnateurs dans un CEFA, M. Elsen pense que les dispositions retenues sont une clarification allant dans le sens souhaité. Toutefois, même si cela fait l'objet d'un autre débat, M. Elsen tient à soulever le problème de la nomination des fonctions en CEFA.

Pour revenir à l'immersion linguistique, M. Elsen souhaite savoir dans quelles mesures ces dispositions ont été préalablement discutées avec les acteurs de terrain afin de voir si le projet de décret va assez loin par rapport aux difficultés rencontrées.

M. Elsen observe que les mesures présentées visent à développer davantage de facilités, notamment en admettant les diplômes obtenus à l'étranger dès qu'ils répondent à certaines exigences.

Ce commissaire en profite également pour remettre à l'ordre du jour une discussion tenue antérieurement, à savoir développer les possibilités de coopération tant avec la Région flamande qu'avec la Communauté germanophone. Il pense entre autres aux possibilités de détachement partiel d'enseignants faisant partie d'autres communautés linguistiques.

M. Elsen ne peut s'empêcher de penser aux examens d'équivalence imposés de Communauté à Communauté. Or, il faut se donner les meilleures chances de réussites de ces processus d'immersion linguistique qui sont fondamentaux.

M. Bailly pense que ce projet de décret est intéressant puisqu'il règle 3 problèmes :

- il finalise le titre d'ingénieur industriel et permet à celui-ci de reprendre les mêmes fonctions dans l'enseignement que celles de l'ingénieur technicien;

- il met fin à la problématique de l'accompagnateur dans les CEFA. Ce point est important car cette forme d'enseignement se développe relativement bien et répond à l'attente d'un public jeune, souvent en décrochage scolaire. Plus ou moins 4 000 élèves fréquentent ces cours. La plupart se dirigent vers la réussite de leur année scolaire. M. Bailly observe les difficultés de recrutement de ces accompagnateurs. Or, ce rôle est important et y mettre des gens de valeur et motivés lui paraît être une bonne formule;

- il contient enfin une avancée en matière d'immersion. Nous devons nous rendre compte qu'en introduisant 2 heures en 5^e et 6^e de l'enseignement fondamental pour l'apprentissage d'une langue étrangère, nous sommes rapidement confrontés à la pénurie d'AESI en langues germaniques.

Nous savons par ailleurs tous que l'apprentissage d'une langue étrangère se fait de façon optimale en immersion. D'où la nécessité de trouver des règles. Il s'agit, selon ce commissaire, d'une avancée très nette. En outre, la façon de régler le problème lui paraît intéressante puisqu'elle permettra à des personnes résidant en Belgique, mais ayant obtenu leur qualification à l'étranger d'exercer l'enseignement de leur langue dans les écoles qui se lanceront dans cette expérience, expérience appelée à être élargie dans le futur.

M. Bailly pense qu'avec raison, nous avons maintenu cette preuve à fournir pour les AESI en langues modernes parce qu'il s'avère parfois qu'un régent en langues germaniques ne maîtrise pas toujours la langue qu'il va enseigner.

Ce projet de décret a sa raison d'être et vient juste à point pour améliorer la connaissance

d'une langue étrangère pour les jeunes francophones.

M. Daif se réjouit comme ingénieur industriel et comme enseignant de voir cette mesure finalisant le titre d'ingénieur industriel.

M. Neven pense que les CEFA et l'immersion ont un point commun en ce qu'il s'agit d'un nouveau type d'enseignement.

Ce commissaire pense que les CEFA fonctionnent bien et l'immersion connaît de son côté un succès populaire. Il rappelle que le manque de titres requis pour donner les cours est le résultat d'une législation rigide.

M. Neven estime que l'immersion est une expérience qui doit se poursuivre même s'il peut subsister un problème de liaison entre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

L'assouplissement des règles est le passage obligé pour progresser et aller de l'avant.

Enfin, concernant l'apprentissage du néerlandais. M. Neven plaide pour une meilleure collaboration avec la Communauté flamande.

Mme Vlaminck se réjouit de l'unanimité autour de ces dispositions. Les 3 objectifs défendus dans ce texte représentent une avancée et une adaptation aux réalités d'aujourd'hui. Elles rencontrent également un souci de qualité.

M. le ministre remercie les membres de la commission pour l'encouragement manifesté quant à la voie empruntée pour résoudre des problèmes techniques.

Il s'agit sans nul doute de petits leviers qui permettent de donner une meilleure image de l'enseignement.

Concernant les remarques relatives aux coopérations avec les autres Communautés, le ministre pense que la réponse se trouve dans la question tant le terrain paraît être très fertile. Il ajoutera que cette demande est formulée avec la même acuité en Flandre.

A la remarque émise par un commissaire sur une éventuelle confusion, le ministre précise qu'il n'y a pas de problème d'équivalence avec les deux autres Communautés du pays. L'arrêt du 22 avril 1969 fixant les titres requis permet d'accueillir les enseignants des autres Communautés sans procéder à des équivalences. C'est un avantage considérable.

Concernant les consultations, le ministre confirme que de manière préventive, il a voulu consulter sur le terrain les personnes qui font des expériences d'enseignement immersif et pour répondre à la question des droits de suite, le ministre précise que des ponts entre le primaire et le secondaire sont nécessaires. Deux alternatives sont possibles :

— de manière générale par rapport à l'enseignement secondaire qui doit réfléchir sur la façon d'accueillir ceux qui ont suivi cet enseignement, en évitant le syndrome du surdoué;

— en travaillant sur la définition de filiale en enseignement immersif secondaire et en accentuant le rythme d'enseignement immersif touchant le secondaire. C'est une obligation morale que nous avons.

Concernant les consultations, le ministre souligne que les acteurs de terrain, les fédérations de PO et les acteurs sociaux ont été consultés. Tous ont manifesté le même enthousiasme et souligné la nécessité d'une évaluation.

M. Elsen pense qu'il serait intéressant de faire le point de ce qui est mis en avant, notamment sur les possibilités de détachement.

M. le ministre estime que ce débat intéressant devrait avoir lieu avec les ministres concernés par la question.

La discussion générale est close.

IV. DISCUSSION DES ARTICLES

Articles 1 à 5

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 6

M. Charlier tient à souligner que cet article ne change rien aux titres et fonctions. Il rappelle

que l'ingénieur industriel aujourd'hui n'a pas les mêmes barèmes lorsqu'il enseigne en transition et en qualification en 4^e année.

Le texte est une adaptation mais la situation d'ingénieur industriel ne changera pas et sa situation barémique reste pénalisante.

M. le ministre pense que M. Charlier fixe un constat clair. Il conviendra au Gouvernement d'adopter un arrêté en ce sens.

M. Charlier pense que la mesure ne serait pas coûteuse.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Articles 7 à 44

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ils sont adoptés à l'unanimité.

V. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

La proposition de décret est dès lors sans objet.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. DAÏF.

Le Président,

J.-M. LEONARD.